

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 avril 2013 —
Commission européenne/République française**(Affaire C-625/10) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Transport — Développement de chemins de fer communautaires — Directive 91/440/CEE — Article 6, paragraphe 3, et annexe II — Directive 2001/14/CE — Article 14, paragraphe 2 — Défaut d'indépendance juridique du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire — Article 11 — Absence de système d'amélioration des performances — Transposition incomplète)

(2013/C 164/02)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, M. Perrot et S. Menez, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent)

Objet

Manquement d'état — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à l'art. 6 (par. 3) et à l'annexe II de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25), ainsi qu'aux art. 6 (par. 2 à 5), 14 (par. 2) et 11 de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO L 75, p. 29)

Dispositif

1) *En ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que l'entité à laquelle est confié l'exercice des fonctions essentielles énumérées à l'annexe II de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires, telle que modifiée par la directive 2001/12/CE du Parle-*

ment européen et du Conseil, du 26 février 2001, soit indépendante de l'entreprise qui fournit les services de transport ferroviaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'annexe II de cette directive ainsi qu'à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, telle que modifiée par la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, et en ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 11 de ladite directive 2001/14, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne et la République française supportent leurs propres dépens.*

4) *Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 103 du 02.04.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 avril 2013 —
Commission européenne/Systran SA, Systran Luxembourg
SA**(Affaire C-103/11 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Articles 225, paragraphe 1, CE, 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE — Action en responsabilité non contractuelle contre la Communauté européenne — Appréciation du caractère non contractuel du litige — Compétences des juridictions communautaires)

(2013/C 164/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: T. van Rijn, agent, E. Montaguti et J. Samnadda, agents, assistés de A. Berenboom, advocaat et M. Isgour, avocat)

Autres parties à la procédure: Systran SA, Systran Luxembourg SA (représentants: J.-P. Spitzer et E. De Boissieu, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre), 16 décembre 2010 — Systran et Systran Luxembourg/Commission (T-19/07), ayant pour objet un recours en indemnisation du dommage prétendument subi par les requérantes en première instance en raison d'illégalités commises à la suite d'un appel d'offres de la Commission relatif à la maintenance et au renforcement linguistique de son système de traduction automatique — Appréciation erronée et contradictions quant au caractère non contractuel du litige — Violation des droits de la défense — Méconnaissance des règles relatives à l'administration de la preuve — Erreur manifeste d'appréciation du caractère suffisamment caractérisé de la prétendue faute de la Commission — Absence de motivation

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2010, Systran et Systran Luxembourg/Commission (T-19/07), est annulé.
- 2) Le recours de Systran SA et de Systran Luxembourg SA dans l'affaire T-19/07 est rejeté.
- 3) Systran SA et Systran Luxembourg SA sont condamnées à supporter les dépens exposés par la Commission européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que devant le Tribunal de l'Union européenne.

(¹) JO C 145 du 14.5.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 avril 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidsrechtbank Antwerpen — Belgique) — Anton Las/PSA Antwerp NV

(Affaire C-202/11) (¹)

(Libre circulation des travailleurs — Article 45 TFUE — Société établie dans la région de langue néerlandaise du Royaume de Belgique — Obligation de rédiger les contrats de travail en langue néerlandaise — Contrat de travail à caractère transfrontalier — Restriction — Absence de proportionnalité)

(2013/C 164/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidsrechtbank Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anton Las

Partie défenderesse: PSA Antwerp NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeidsrechtbank Antwerpen — Interprétation de l'art. 39 CE (actuel art. 45 TFUE) — Réglementation régionale belge prévoyant une obligation pour une entreprise située dans la région linguistique néerlandaise de rédiger, sous peine de nullité, tous les documents relatifs aux relations de travail présentant un caractère international en néerlandais

Dispositif

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui impose à tout employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger les contrats de travail à caractère transfrontalier exclusivement dans la langue officielle de cette entité fédérée, sous peine de nullité de ces contrats relevée d'office par le juge.

(¹) JO C 219 du 23.7.2011

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 avril 2013 — Royaume d'Espagne, République italienne/Conseil de l'Union européenne

(Affaires jointes C-274/11 et C-295/11) (¹)

(Brevet unitaire — Décision autorisant une coopération renforcée au titre de l'article 329, paragraphe 1, TFUE — Recours en annulation pour incompétence, détournement de pouvoir et violation des traités — Conditions énoncées aux articles 20 TUE ainsi que 326 TFUE et 327 TFUE — Compétence non exclusive — Décision adoptée «en dernier ressort» — Préservation des intérêts de l'Union)

(2013/C 164/05)

Langues de procédure: l'espagnol et l'italien

Parties

Parties requérantes: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien du Royaume d'Espagne: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la République italienne: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)